



RÈGLEMENT-TYPE DÉPARTEMENTAL DES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES ET MATERNELLES

INSPECTION ACADEMIQUE DE L'AIN
REGLEMENT-TYPE DEPARTEMENTAL
DES ECOLES ELEMENTAIRES ET MATERNELLES
Réf : circulaire 91-124 du 6.06.91

L'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du département de l'Ain,

Vu les disposition du décret n° 90-788 du 06 septembre 1990 modifié
Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale dans sa séance du 9 septembre 2004

ARRETE

Article 1^{er}

Le règlement type départemental s'établit comme suit :

TITRE 1 : ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1 Admission à l'école maternelle

✓ Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique certifié par le médecin de famille est **compatible avec la vie collective en milieu scolaire** peuvent être admis à l'école maternelle, en classe ou en section maternelle. Cette admission est prononcée, **dans la limite des places disponibles**, au profit des enfants âgés de deux ans révolus au jour de la rentrée scolaire. Toutefois, les enfants qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard au 31 décembre de l'année en cours pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles.

✓ **Le directeur procède à l'admission** à l'école maternelle sur présentation du livret de famille, ou d'une pièce certifiant la responsabilité légale, d'un certificat de vaccinations obligatoires ou d'un justificatif de contre indication, du certificat d'aptitude du médecin de famille et du **certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école**. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera.

✓ Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles d'**enfants étrangers**, conformément aux principes généraux du droit. La circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription des élèves étrangers dans l'enseignement du premier et du second degré, publiée au Bulletin Officiel n°13 du 28 mars 2002, donne toutes précisions utiles à ce sujet.

1.2 Admission à l'école élémentaire

✓ Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant **six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours**.

✓ **Le directeur procède à l'admission** à l'école élémentaire sur présentation par la famille du livret de famille, ou d'une pièce certifiant la responsabilité légale, d'un certificat de vaccinations obligatoires ou d'un justificatif de contre indication, du certificat d'aptitude délivré par le médecin de l'Education Nationale prévu à l'article premier du décret n° 46-2698 du 26 novembre 1946 ainsi que du **certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école**. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant doit fréquenter.

✓ **L'instruction est obligatoire** pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite (cf. circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 citée au 1.1 ci-dessus).

1.3. Dispositions communes

✓ Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

✓ En cas de **changement d'école**, le certificat d'inscription délivré par le maire et le certificat de radiation émanant de l'école d'origine doivent être présentés au directeur de la nouvelle école. En outre, le livret scolaire peut être remis aux parents qui le demandent ou transmis directement par le directeur à son collègue.

✓ Lors de la première admission à l'école, les parents ou la personne à qui est confié l'enfant doivent également présenter la déclaration relative à **l'autorisation de communication de leur adresse personnelle** aux associations de parents d'élèves.

✓ Le directeur d'école est responsable de **la tenue du registre des élèves inscrits**. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

✓ Lors de l'inscription, s'ils sont séparés ou divorcés, le directeur recueille **l'adresse des deux parents** afin de pouvoir transmettre systématiquement à chacun d'eux les résultats scolaires et les informations en cours d'année scolaire. Il appartient aux parents d'informer le directeur de l'école de leur situation particulière, de produire les copies des actes officiels fixant l'exercice de **l'autorité parentale** et la résidence habituelle de l'enfant le cas échéant, d'indiquer la ou les adresses qui seront réactualisées à chaque rentrée (Loi 2002.305 du 4 mars 2002).

✓ Tout élève « **à besoin spécifique** » fera l'objet d'un projet personnalisé :

- Programme Personnalisé d'Aide et de Progrès : pour les élèves en difficulté scolaire au cycle 3;
- Projet Individuel d'Intégration Scolaire : pour les élèves handicapés;
- Projet d'Accueil Individualisé : pour les élèves ayant besoin de soins médicaux.
- Projet Educatif Individualisé : pour les élèves ayant besoin d'une adaptation de leur scolarité (troubles du langage ou du comportement, élèves nouvellement arrivés en France...)

✓ **L'inscription d'un enfant ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires ne peut en aucun cas être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance**. Il doit être, cependant, vivement conseillé aux familles d'assurer leur enfant. Par contre, **l'assurance est obligatoire** dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires, voyages collectifs, classes de découverte etc...), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle -accidents corporels).

✓ La loi du 16 juin 1881 pose le **principe de gratuité** qui s'applique aux enseignements préélémentaires et élémentaires. Aucune demande de participation financière ne peut donc avoir pour effet d'exclure un élève d'une activité scolaire. Les matériels et fournitures à usage collectif, les manuels scolaires sont à la charge des communes. Les prescriptions d'acquisition des fournitures individuelles seront réduites au maximum, sans aucune recommandation de marques commerciales ou de commerçants.

TITRE 2. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

*Pour les enfants inscrits à l'école et ayant six ans révolus, la **fréquentation** scolaire est obligatoire que ce soit à l'école maternelle ou à l'école élémentaire.*

2.1. Ecole maternelle

✓ L'inscription à l'école maternelle implique **l'engagement pour la famille**, d'une bonne fréquentation, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour l'acquisition des apprentissages et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. *A défaut d'une fréquentation régulière attestée par le registre d'appel, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative conformément à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.*

✓ En cas d'une maladie nécessitant **une éviction scolaire obligatoire**, le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux.

2.2. Ecole élémentaire

2.2.1. La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.2.2. Absences

✓ Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un **registre spécial** tenu par le maître.

✓ Toute absence est immédiatement **signalée** aux parents de l'élève, ou à la personne à qui il est confié, qui doivent **sans délai** en faire connaître les motifs (article L-131-8 du code de l'éducation).

Les seuls motifs légitimes sont :

- La maladie de l'enfant
- La maladie transmissible d'un membre de la famille (cf. arrêté du 14 mars 1970)
- L'absence de la ou des personnes responsables, lorsque l'enfant est amené à l'accompagner ou les accompagner lors d'événements familiaux.

En cas d'une maladie nécessitant une éviction scolaire obligatoire, le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux (Loi du 03.05.1989).

✓ Les absences d'un élève, avec leur durée et leurs motifs, sont mentionnés dans un dossier ouvert pour la seule année scolaire. En cas d'absentéisme répété et/ou fréquent, si les démarches pour rétablir

l'assiduité de l'élève n'aboutissent pas, son dossier est transmis à l'inspecteur d'académie qui convoquera la famille. Si malgré cela, l'absentéisme perdure, l'inspecteur d'académie saisit le procureur de la République qui pourra prononcer à l'encontre de la famille une contravention de 4^{ème} classe, dont le montant de l'amende peut s'élever à 750 € (cf. décret n°2004-162 du 19 février 2004 – B.O. n°14 du 1^{er} avril 2004).

✓ Toutefois, des **autorisations d'absence** peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

2.3. Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire

✓ L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, fixe les **heures d'entrée et de sortie** des écoles dans le cadre du règlement type départemental, après consultation du conseil de l'Education Nationale institué dans le département et de la ou des communes intéressées. La liste des écoles, avec indication pour chacune d'entre elles, des horaires arrêtés par l'inspecteur d'académie, est annexée au règlement. Toute modification de ces horaires doit être précédée des consultations précitées.

Deux catégories d'écoles figurent sur cette liste :

- Celles dont les horaires sont conformes à la réglementation nationale ;
- Celles qui dérogent aux règles nationales concernant l'organisation du temps scolaire.

2.3.1. Horaires conformes à la réglementation nationale (semaines de 26 heures)

✓ La **durée hebdomadaire de la scolarité** à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée par l'article premier de l'arrêté du 1^{er} août 1990 à 26 heures. Plusieurs formules sont envisageables. Ainsi, par exemple, les classes peuvent se terminer une heure plus tôt un jour de la semaine, une demi-heure deux jours par semaine ou un quart d'heure quatre jours par semaine. **En aucun cas la journée scolaire ne peut dépasser six heures.** Les décisions qui seront prises en la matière, sur proposition du conseil d'école, soit par l'inspecteur d'académie concernant l'organisation de la semaine scolaire, soit par le maire de la commune concernant les horaires quotidiens, doivent recueillir le plus large accord de l'ensemble des membres de la communauté éducative.

2.3.2. Dérogation aux règles nationales concernant l'organisation de temps scolaire

✓ Lorsque le conseil d'école souhaite adopter un **aménagement du temps scolaire** qui déroge aux règles fixées par l'article premier de l'arrêté du 1^{er} août 1990 (26 heures d'enseignement hebdomadaire), par l'arrêté du 12 mai 1972 (interruption des cours le mercredi) ou par l'arrêté ministériel fixant le calendrier des vacances scolaires, le cas échéant adapté par le recteur, il élabore un projet d'organisation du temps scolaire dans les conditions définies par le décret n° 91-383 du 22 avril 1991 et explicitées par la circulaire n° 91-099 du 24 avril 1991 qu'il soumet à l'inspecteur d'académie.

✓ Ce projet doit être autorisé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale, conformément aux dispositions des textes précités.

2.3.3. Compétences du maire

✓ En application de l'article 27 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et dans les conditions fixées par la circulaire du 13 novembre 1985, **le maire peut, après avis du conseil d'école et avis de l'autorité**

scolaire locale (l'inspecteur de l'Éducation nationale), modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par l'inspecteur d'académie pour prendre en compte des circonstances locales. Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

TITRE 3. VIE SCOLAIRE

3.1. Dispositions générales

✓ La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article premier du **décret n° 90-788 du 6 septembre 1990**.

✓ Tout **adulte** de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

✓ De même les **élèves**, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

✓ **Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, « le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. » Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, la directrice ou le directeur réunit l'équipe éducative (cf. article 21 du décret n°90.788 du 06/09/1990) afin d'organiser le dialogue avec l'élève et la famille.**

✓ **Seules les photographies de classes** ou de divisions entières peuvent être autorisées par le directeur d'école et un photographe professionnel ne peut être admis à prendre ces clichés collectifs qu'une fois par an. **Toute prise de vue individuelle, quelles que soient les conditions de mise en situation ou de décor, doit être proscrite.** Toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image ; la publication ou la diffusion en ligne sur l'Internet d'une photographie scolaire nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale.

Concernant les autres données relatives aux élèves, qui constituent un traitement automatisé d'informations nominatives, on se réfèrera à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

✓ Tout membre de la communauté éducative doit **protection physique et morale** aux enfants et signaler aux autorités compétentes (Procureur de la République, services sociaux scolaires et du secteur) tout mauvais traitement avéré ou suspecté.

✓ Les écoles ont obligation d'afficher le numéro « enfance maltraitée » : **119**.

3.2. Récompenses et sanctions

✓ Le conseil des maîtres, selon les cycles d'apprentissage, peut prévoir des mesures d'encouragement au travail et des récompenses.

3.2.1. Ecole maternelle

✓ L'école maternelle joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en oeuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. **C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée.** Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. **Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.**

✓ Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévu à l'article 21 du décret n° 90- 788 du 6 septembre 1990. Le médecin de l'Education Nationale et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées participeront à cette réunion.

✓ Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après avis du conseil des maîtres, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Education Nationale. Dans ce cas, l'objectif est de permettre dans les meilleurs délais la réinsertion dans le milieu scolaire. Pour ce faire, un projet individualisé sera élaboré en concertation, associant parents et équipe pédagogique.

3.2.2. Ecole élémentaire

✓ L'enseignant au sein de l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

✓ Tout châtiment corporel est strictement interdit.

✓ **Des résultats insuffisants ne sauraient en eux-mêmes justifier des sanctions.**

✓ Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

✓ Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Toute sanction doit conserver un caractère éducatif.

✓ Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Cette solution aura été systématiquement évoquée avec les parents au préalable.

✓ Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990. Le médecin de l'Education Nationale et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion. Cette situation aura été systématiquement évoquée au préalable avec les parents.

✓ S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de

l'Education nationale, sur proposition du directeur après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

TITRE 4. USAGE DES LOCAUX – HYGIENE , SECURITE ET SANTE

4.1. Utilisation des locaux – responsabilité

✓ L'ensemble des locaux scolaires, propriété de la Commune, est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue et également l'Enseignement des Langues et Culture d'Origine, conseils des maîtres, d'école, réunions des associations de parents d'élèves, réunions syndicales (décret 82-443 du 28 mai 1982).

✓ La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école. L'organisation d'enseignements payants dans les locaux scolaires est interdite.

4.2. Hygiène

✓ Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin.

✓ A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène

✓ Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants. **Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de possibilités de contagion.** Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'Education Nationale sera sollicité.

4.3 Sécurité (circulaire 97.178 du 18.09.97)

✓ Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur (Une fois par trimestre ; **le premier exercice devant avoir lieu au cours du 1^{er} mois de l'année scolaire**). **Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école**. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

4.4. Santé

- ✓ Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants seront définies, dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) élaboré et signé par les parents, l'enseignant, le directeur, le médecin de l'Education Nationale et les autres acteurs concernés.
- ✓ Les armoires à pharmacie des écoles doivent comporter les produits d'usage courant cités dans le bulletin officiel spécial hors série n° 1 du 06.01.2000. Chaque école doit avoir constitué une trousse de premiers secours à emporter en cas de déplacements à l'extérieur. Elle comportera les consignes sur la conduite à tenir en cas d'urgence, les mêmes produits d'usage courant contenus dans l'armoire à pharmacie et les médicaments concernant les enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

L'organisation des secours, définie en début d'année, est inscrite au règlement intérieur de l'école et est portée à la connaissance de la communauté scolaire. Elle prévoit notamment :

- une fiche d'urgence non confidentielle renseignée par les parents, chaque année ;
- les modalités d'accueil des élèves malades ou accidentés ;
- les conditions d'administration des soins.

En cas d'urgence, le numéro à appeler est le **15** (SAMU) ou le 112 sur un portable hors territoire français.

4.5 Usage de l'Internet

Le développement de l'usage de l'Internet est une priorité nationale. **Afin d'éviter l'accès par les élèves à des sites inappropriés, des mesures de protection doivent donc être mises en place dans chaque école, sous la responsabilité du directeur en concertation avec l'équipe pédagogique.** (Circulaire n° 2004-35 du 18 février 2004 – B.O. du 26 février 2004).

4.6. Dispositions particulières

- ✓ Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée.
- ✓ Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'Education. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'inspecteur de l'Education Nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.
- ✓ Toute diffusion à l'intérieur de l'école de documents ou marchandises à caractère publicitaire, confessionnel ou politique est interdite. Les représentants en matériel et manuels scolaires ne seront en aucun cas reçus sur le temps de présence des élèves.
- ✓ Le directeur de l'école peut permettre l'affichage d'informations émanant de sociétés locales à caractère non politique, non confessionnel, après en avoir référé à l'inspecteur de la circonscription.
- ✓ Les affichages à caractère syndical sont autorisés dans les seuls locaux réservés aux personnels.

- ✓ Le directeur ne peut autoriser les ventes d'objets divers à l'intérieur de l'école à moins qu'elles ne se placent dans le cadre de la coopérative scolaire ou d'une œuvre post ou péri-scolaire reconnue par le ministère de l'éducation nationale.

TITRE 5. SURVEILLANCE

5.1. Dispositions générales

- ✓ La surveillance des élèves, pendant toute la durée au cours de laquelle ils sont confiés à l'institution scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées (circ. n° 91-124 du 06.06.91).

5.2. Modalités particulières de surveillance

- ✓ L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.
- ✓ Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, peut être réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école (circ. 97.178 du 18.09.97)

5.3. Accueil et remise des élèves aux familles

5.3.1. Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire

- ✓ Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

5.3.2. Dispositions particulières à l'école maternelle

- ✓ Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnels qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe 5.2. ci-dessus.
- ✓ Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par le responsable légal ou par toute personne nommément désignée par eux, par écrit, et présentée par eux au directeur.
- ✓ Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement de l'école.
- ✓ L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur après avis du conseil des maîtres, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur. Le conseil d'école est tenu informé.

5.4. Participation de personnes étrangères à l'enseignement

5.4.1. Rôle de l'enseignant.

✓ Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, l'enseignant, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, intervenants artistiques et culturels, parents d'élèves, etc...) sous réserve que :

- l'enseignant, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en oeuvre des activités scolaires ;
- l'enseignant sache constamment où se trouvent tous ses élèves ;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 5.4.2. à 5.4.4. ci-dessous ;
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

5.4.2. Intervenants bénévoles.

✓ Pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires ou pour apporter à l'enseignant une participation à l'action éducative pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de volontaires agissant à titre bénévole (**notamment les parents d'élèves**).

✓ Il en informe l'inspecteur de l'éducation nationale en précisant chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

5.4.3. Intervenants rémunérés par une collectivité publique ou une association.

✓ L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire. L'IEN doit être informé en temps utile de ces décisions.

✓ Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement durant le temps scolaire, cette association doit avoir préalablement reçu l'agrément prévu par le décret n°92-1200 du 6 novembre 1992.

✓ Par ailleurs, l'agrément d'intervenants extérieurs rémunérés n'appartenant pas à une association agréée demeure de la compétence de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale, dans les domaines suivants : natation, activités physiques de pleine nature, éducation musicale, éducation physique et sportive, sorties scolaires avec nuitée, enseignement du code de la route, enseignement des langues vivantes, éducation artistique, Technologies d'Information et de Communication à l'Ecole (NS 87-373 du 23.11.87 – circ. 92-196 du 03.07.92 – circ. 99-136 du 21.09.99 – circ. n° 2001-222 du 29.10.2001).

5.4.4. Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM).

✓ Dans le cadre de sa mission, le personnel spécialisé de statut communal a vocation à accompagner au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

5.4.5. Assistants d'éducation.

✓ Coordonnés par l'équipe des enseignants, sous l'autorité du directeur de l'école, les assistants d'éducation auxiliaires de vie scolaire (A.V.S.) exercent une mission éducative auprès des enfants handicapés pour faciliter leur intégration scolaire. En l'absence de ceux-ci, ils peuvent avoir un rôle éducatif auprès d'autres élèves de la classe ou de l'école. (circulaire 2004-117 parue dans le B.O. n° 29 du 22 juillet 2004)

✓ D'autres fonctions peuvent être confiées aux assistants d'éducation dans le cadre de leur contrat : aide à l'utilisation des T.I.C.E, aide aux apprentissages dans le cadre du plan de prévention de l'illettrisme.

✓ Ces missions sont distinctes de la mission d'enseignement et ne peuvent s'y substituer.

✓ En aucun cas, en EPS, ils ne peuvent encadrer un groupe d'élèves.

TITRE 6. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

6.1 Modalités.

✓ Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990. Les modalités d'élection des représentants d'élèves au conseil d'école ont été modifiées par les textes suivants :

□ Arrêté du 17 juin 2004 relatif aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école ;

□ Circulaire n02004-115 du 15 juillet 2004 relative aux modalités d'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école

Ces textes ont été publiés au B.O. n° 29 de 22 juillet 2004. Ils entrent en vigueur pour les élections organisées au début de l'année scolaire 2004/2005.

Il est particulièrement précisé que « **Chaque parent est électeur et éligible. Tous les parents sont donc concernés, qu'ils soient mariés ou non, séparés ou divorcés. Seuls sont écartés les parents qui se sont vus retirer l'autorité parentale par décision de justice.** »

✓ Le règlement de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants. Ainsi, les modalités d'information des parents ou l'organisation de visites de l'établissement peuvent être prévues.

✓ Le directeur, en concertation avec les enseignants, réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et chaque fois qu'il le juge utile.

6.2. Associations de parents d'élèves.

✓ Toutes les associations de parents d'élèves présentes dans les écoles doivent disposer de boîtes à lettres et de tableaux d'affichage.

✓ La distribution aux parents, par l'entremise des élèves, des documents des associations de parents d'élèves et des documents relatifs à l'assurance scolaire s'effectuera dans le strict respect des dispositions de la circulaire n° 2001-078 du 3 mai 2001. Pour rappel, le texte précise que « Les documents distribués par les associations [...] ne font pas l'objet d'un contrôle à priori. En tout état de cause, les propos qui y sont contenus sont soumis au strict respect de l'ordre public et ne doivent, ni présenter un caractère diffamant, injurieux ou outrageant, ni mettre en cause à titre personnel un membre de la communauté éducative, sous peine de la mise en œuvre de voies de droit, notamment pénales, à l'encontre de leurs auteurs. **La diffusion de ces documents s'effectue sous la responsabilité de ces derniers. Tout document doit donc comporter l'indication de l'association de parents d'élèves qui l'émet ou l'identité de son auteur.**

Le texte indique aussi que « les associations de parents d'élèves sont les seules à pouvoir faire distribuer aux élèves **des propositions d'assurances scolaires**. La proposition d'assurance et le bulletin d'adhésion à l'association doivent être présentés en une seule fois, dans un seul document ou groupe de documents. Aucune proposition d'assurance ne peut être faite en dehors de ces documents. »

Article 2

✓ Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école, avec l'accord de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription, en référence au présent règlement départemental.

✓ Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Article 3

Le règlement type départemental de 1993 est abrogé.

Article 4

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale, mesdames et messieurs les directeurs d'écoles maternelles et élémentaires publiques de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourg-en-Bresse, le 10 septembre 2004



Marie-Claude PUJADE